

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Nouvelle-Aquitaine

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département de la Charente-Maritime

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Conseil départemental de la Charente-Maritime - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 23/11/2022

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2022 au 31/12/2023

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 2 500 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 10 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** 80% %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 20000.00 €

**CODE ET INTITULÉ :** NAQUOI124 CD17\_2022-23\_OSH\_Ateliers et Chantiers d'Insertion

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 23/01/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Par délibération de l'Assemblée départementale du 12 juillet 2022, le Département de la Charente-Maritime a décidé de gérer pour la période 2022 – 2027 une subvention globale de Fonds Social Européen Plus (FSE+) dans le cadre du Programme Opérationnel National. Cette subvention a pour objectif d'appuyer et de renforcer des actions d'insertion socio-professionnelle et sociale à destination des publics en insertion.

Dans l'attente de la validation par la Commission européenne du Programme National FSE+ 2021-2027, et afin de ne pas retarder l'attribution des subventions FSE+, la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP), autorité de gestion du Programme national FSE+, a autorisé le lancement anticipé des appels à projets, y compris ceux gérés par les organismes intermédiaires à compter de la date de dépôt de leur demande de subvention globale.

Le Département de la Charente-Maritime entre dans ce cadre puisqu'il a déposé sa candidature comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe FSE+ pour la période 2022-2027 dans le cadre de la Priorité 1 du Programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ».

Par l'adoption du Programme Départemental d'Insertion 2020-2022, a été réaffirmée la volonté de favoriser l'accès à l'emploi du plus grand nombre de bénéficiaires du rSa. L'opération FSE vise ainsi à assurer une continuité de parcours et un accompagnement renforcé jusque dans l'emploi pérenne. Il s'agit d'apporter un effet levier aux structures car les bénéficiaires du rSa recrutés dans les ACI sont souvent éloignés de l'emploi et font face à des problèmes périphériques qui entravent leur accès au marché du travail, ces situations requérant un accompagnement spécifique.

L'appel à projet s'adresse aux structures porteuses d'un chantier d'insertion agréé par l'Etat au titre de l'IAE.

En effet, afin d'apporter une réponse à l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, dans des secteurs économiques variés, sans créer de distorsion de concurrence : entretien des espaces verts et naturels, bâtiment et petit patrimoine, maraîchage, recyclage, récupération, fabrication de biens, vente d'articles de seconde main, etc.

Conformément à la réforme du financement de l'IAE intervenue en 2014, le Département est engagé dans le cofinancement de l'aide aux postes avec l'Etat dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

Historique :



Financé par  
l'Union  
européenne

En Charente-Maritime, les chantiers d'insertion bénéficient de l'intervention historique du FSE depuis le programme 2007-2013 où les dossiers étaient alors gérés par les services de l'Etat. A partir de 2015, à la demande des services de l'Etat, le Département et les 2 PLIE (Programmes Locaux pour l'Insertion et l'Emploi) de Charente-Maritime ont repris la gestion de ces dossiers. Depuis 2022, un accord définissant les lignes de partage de gestion du FSE+ entre le Département et les 2 PLIE a acté le transfert de la gestion de l'ensemble des dossiers des chantiers d'insertion de Charente-Maritime vers le Département.

Le montant total de l'enveloppe dédiée à cet appel à projet est de 2 500 000€.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La situation socio-économique en Charente-Maritime est actuellement la suivante : les bénéficiaires du rSa soumis à droits et devoirs représentent entre 16 500 et 17 000 personnes. Le taux de chômage sur le département est de 7.1% contre 6.5 % en Nouvelle Aquitaine (données au 1er trimestre 2022) correspondant à une baisse d'1 point en une année. Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A est supérieur à 23 000 et le nombre de demandeurs d'emplois en catégories A,B,C dépasse les 50 000 (données à juin 2022).

Les ACI sont agréés par l'Etat après consultation du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique, où le Département est représenté.

Les salariés sont encadrés lors de leurs activités de production par des Encadrants Techniques d'Insertion (ETI) ayant pour missions de faire découvrir les métiers, les gestes techniques et les attendus professionnels. Les salariés sont également accompagnés dans leurs projets professionnels et leur recherche d'emploi par un Accompagnateur Socioprofessionnel (ASP) au sein de l'ACI.

En 2022, on comptabilise 30 structures porteuses d'un ACI en Charente-Maritime.

En Charente-Maritime, l'insertion par l'activité économique, c'est : Plus de 3 500 salariés en parcours, soit plus de 1 000 équivalents temps plein dont 43% de femmes et 57% d'hommes. En 2021, 57% des personnes en parcours ont accédé à une sortie sur emploi ou une formation.

En plus des différents financements réglementaires et facultatifs versés par l'Etat et le Département, les structures ont la possibilité de solliciter une participation du Fonds Social Européen Plus (FSE+) pour cofinancer leurs projets. C'est la raison pour laquelle, le Département ouvre cette possibilité afin de favoriser le retour à l'emploi pérenne et la sortie du rSa.

## • Objectifs

En 2021, ce sont 43% des personnes qui se trouvent sans solution à la sortie d'un parcours IAE.

Malgré l'amélioration du contexte économique après la crise sanitaire du COVID, seulement 22% ont une sortie d'emploi de plus de 6 mois (CDD ou CDI). De plus, parmi les salariés en insertion, la part des bénéficiaires du rSa baisse de 36 à 33% entre 2020 et 2021. (Tout type de SIAE confondu, données infographie 2021, 2021 INAE).

L'objectif du département est donc de renforcer ce dispositif.

Dans le cadre d'un contrat aidé (CDDI) et d'une activité support, proposer à des personnes éloignées de l'emploi un accompagnement socioprofessionnel et un encadrement adaptés afin de lever des freins, en vue d'un retour à l'emploi.

## • Actions visées

L'appel à projet vise les actions d'appui et de développement de projets portés par des structures ayant le statut de chantier d'insertion agréé par l'Etat au titre de l'IAE (Insertion par l'activité économique).

L'intervention du FSE+ dans le financement des projets pourra s'opérer selon 2 montages :

- Soit selon la méthode du « Périmètre restreint » : Seules les dépenses et les ressources relatives à l'accompagnement socioprofessionnel ainsi que certaines dépenses d'encadrement technique seront prises en compte afin de calculer le montant de la subvention FSE+. Seuls les temps de travail des encadrants techniques ne contribuant pas au processus de production seront éligibles.

Cette méthode présente l'avantage de réduire le nombre de justificatifs aux seules dépenses d'accompagnement socioprofessionnel et/ou de formation et/ou d'encadrement technique.

Néanmoins, les porteurs de projets devront s'assurer d'être en capacité de pouvoir justifier des dépenses, des ressources et des temps de travail réellement affectés sur ce périmètre.

Toutefois, dans l'éventualité où la DGEFP se positionnerait pour une autre modalité de prise en compte des dépenses de personnels éligibles, cette interprétation primerait sur la méthode retenue par l'OI. En tout état de cause, seules les modalités détaillées dans l'appel à projet mis en ligne sur MDFSE+ feront foi lors de l'instruction des demandes

- Soit selon la méthode du « Périmètre élargi » : L'ensemble des dépenses éligibles et des ressources du projet sera pris en compte afin de calculer le montant de la subvention FSE+.

L'attention des porteurs des projets est notamment attirée sur le fait que, en cas d'achats de fournitures ou de services, les règles de mise en concurrence doivent être respectées. Celles-ci varient selon que les porteurs soient soumis ou non aux codes de la commande publique.

Lors du dépôt de sa demande, le porteur de projet devra clairement indiquer laquelle des deux méthodes il souhaite voir appliquer.

Cependant, c'est le Département lors de l'instruction du dossier qui validera définitivement la méthode de calcul retenue.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute structure basée en Charente-Maritime disposant d'un agrément des services de l'Etat au titre de l'IAE, porteuse d'un chantier d'insertion.

- **Public cible**

Toute personne disposant d'un agrément au titre de l'IAE.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les candidats sont invités à se rapprocher des services du Département avant de déposer leur demande pour vérifier au préalable l'éligibilité de leur projet et se faire accompagner, si besoin, dans la phase de montage de leur dossier.

La demande de subvention doit obligatoirement être remplie et déposée sur le site Ma Démarche FSE+

[MDFSE+ Ma Démarche FSE \(emploi.gouv.fr\)](https://emploi.gouv.fr)

Pour tout renseignement sur le Programme Opérationnel et sur la procédure de dépôt du dossier de demande de subvention, vous pouvez contacter Monsieur Tony Bernard, Direction des Affaires Financières. Tel 05.46.31.75.15.

tony.bernard@charente-maritime.fr

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la

Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'État dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;



- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

#### • Critères communs de sélection des opérations

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

## Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.



## Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;  
[...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;  
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'appel à projet vise les actions d'appui et de développement de projets portés par des structures ayant le statut de chantier d'insertion agréé par l'Etat au titre de l'IAE (Insertion par l'activité économique).

L'intervention du FSE+ dans le financement des projets pourra s'opérer selon 2 montages :

- Soit selon la méthode du « Périmètre restreint » : Seules les dépenses et les ressources relatives à l'accompagnement socioprofessionnel ainsi que certaines dépenses d'encadrement technique seront prises en compte afin de calculer le montant de la subvention FSE+. Seuls les temps de travail des encadrants techniques ne contribuant pas au processus de production seront éligibles.

Cette méthode présente l'avantage de réduire le nombre de justificatifs aux seules dépenses d'accompagnement socioprofessionnel et/ou de formation et/ou d'encadrement technique.

Néanmoins, les porteurs de projets devront s'assurer d'être en capacité de pouvoir justifier des dépenses, des ressources et des temps de travail réellement affectés sur ce périmètre.

Toutefois, dans l'éventualité où la DGEFP se positionnerait pour une autre modalité de prise en compte des dépenses de personnels éligibles, cette interprétation primerait sur la méthode retenue par l'OI. En tout état de cause, seules les modalités détaillées dans l'appel à projet mis en ligne sur MDFSE+ feront foi lors de l'instruction des demandes

- Soit selon la méthode du « Périmètre élargi » : L'ensemble des dépenses éligibles et des ressources du projet sera pris en compte afin de calculer le montant de la subvention FSE+.

L'attention des porteurs des projets est notamment attirée sur le fait que, en cas d'achats de fournitures ou de services, les règles de mise en concurrence doivent être respectées. Celles-ci varient selon que les porteurs soient soumis ou non aux codes de la commande publique

Lors du dépôt de sa demande, le porteur de projet devra clairement indiquer laquelle des deux méthodes il souhaite voir appliquer.

Cependant, c'est le Département lors de l'instruction du dossier qui validera définitivement la méthode de calcul retenue.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

- Prise en compte de l'égalité des chances.
- Prise en compte de l'égalité Femmes / Hommes.
- Prise en compte du développement durable.

- Respect des règles d'éligibilité temporelle.
  - Respect des règles d'éligibilité géographique.
  - Respect des obligations de publicité.
  - Respect des obligations de collecte et de transmission des indicateurs de suivi des participants.
- 
- Evaluation des capacité administrative des candidats à gérer du FSE+ : L'expérience du candidat dans la gestion des fonds européens ainsi que le nombre d'équivalents temps plein salariés destiné au suivi administratif seront évalués.
  - Evaluation de la cohérence des moyens humains mobilisés sur le déroulement opérationnel du projet .
- 
- Prise en compte de l'effet levier apporté par le FSE+.
  - Prise en compte des objectifs attendus du projet.

#### • Autre

Le comité de programmation est la Commission Permanente du Conseil Départemental. Elle est composé d'élus du Département et elle se réunit généralement une fois par mois.

Versement d'avance : Si le porteur de projet le sollicite, une avance pourra être attribuée à la signature de la convention.

- Pour les opérations de moins de 200.000€ une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis » ).
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)